

Des propos insultants sur Facebook peuvent justifier un congédiement



Par Mes [Rhéaume Perreault](#), CRHA et Mohamed Badreddine, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., srl

Dans l'affaire *Syndicat des travailleurs et travailleuses de la santé et des services sociaux de Sept-Îles – CSN* et *Centre de santé et des services sociaux de Sept-Îles* rendue le 4 décembre 2013 par l'arbitre Me Denis

Tremblay⁽¹⁾, le tribunal a confirmé le congédiement de la plaignante suite à des propos insultants tenus sur sa page Facebook.

Les faits

La plaignante, Sabrina Cormier, était préposée aux bénéficiaires depuis le 27 septembre 2010 au CSSS de Sept-Îles.

La plaignante était enceinte et devait accoucher vers le 12 septembre 2012. Le 26 mars 2012, son médecin lui remet un certificat visant un retrait préventif du travail tout en la déclarant apte à faire certaines tâches de travail. À cet effet, le médecin indique dans un document toutes les tâches que la plaignante ne peut pas faire.

Le 26 mars 2012, la plaignante remet le certificat du médecin et les documents l'accompagnant à l'employeur. À cette même date, l'employeur informe la plaignante qu'elle se verra assigner des tâches légères. Cette décision vise notamment à aider le CSSS de Sept-Îles à faire face à son manque de personnel. La plaignante fait part de son insatisfaction puisqu'elle aurait préféré ne pas travailler.

Le 27 mars 2012, l'employeur informe la plaignante qu'on lui a trouvé du travail léger

respectant les directives du médecin. Le même jour, la plaignante écrit sur sa page Facebook qui compte quelques 229 amis dont plusieurs sont des collègues de travail ce qui suit :

« Criss l'hôpital de merde Pcq son en manque de personnel il font travaillé les femmes enceint. Pcq c po mon problème si ils sont dans merde pis c juste ici qu'il font sa vire la côte nord de merde grrrr

Il peut po faire grand chose pour cette histoire la mais j'ai po dis.mon dernier mot tu va voir

Il vont me dire disi vendredi ou jtravail et pt au archive faire des papier wow

Oui gang de criss Pis le pire c que ses juste icite qu'il faut sa

J aime déjà po l hôpital ici mainte3nant c 100 x pire

Ses isa ses à sept îles Pcq c manque de personnel pis à voir comment si son je comprend pour quoi que c manque de personnel y'a pu personne qui veut travaillé la pis c po s'hier Connais bpc monde qui on criss sa là pis les comprend Oui j'aime bpc mieux travailler dans les grand ville Québec et St. François d'assie me manque et sa sûr plein point ki il fonction vraiment pi comme la bas pour avoir faire les deux vivre Québec pour sa Tl capoterais ici marie

Quin feck si tu tombe encient isa tu va travaillé pareil elle m'a même dit que il avait des infirmière qui travaille à l'urgence. C grave solide » (reproduit tel quel)

Le 2 avril 2012, la plaignante récidive et écrit ce qui suit à nouveau sur sa page Facebook :

« Travail demain jsuis en tabar Il fallais bien qu'elle me trouve qu'elle que chose la caliss non non sa restera pas lo

Pcq Jsuis enceint j'ai 16 sem pis hôpital m'oblige à travail pis y'a juste à sept île qu'il fond sa c une gang de caliss

Jvais mettre des coliss de serviette dans des poche pour les étage wow j'ai po étudier pour so tabar » (reproduit tel quel)

Le 12 avril 2012, l'employeur convoque la plaignante à une rencontre disciplinaire au cours de laquelle il la congédie. Lors de la rencontre, la plaignante ne s'est pas excusée et n'a rien dit. Elle a pris la lettre de congédiement et est partie.

Mis à part une lettre datée du 14 février 2011 concernant un avertissement pour des problèmes de disponibilité et d'absentéisme, la plaignante avait un dossier disciplinaire vierge.

Positions des parties

Le syndicat soutient que le congédiement est une mesure abusive compte tenu que la plaignante vivait une grossesse difficile et que les propos tenus sur Facebook s'inscrivaient dans cette situation difficile. Le syndicat ajoute que les propos étaient non réfléchis, non prémédités et que la plaignante les regrettait.

Pour sa part, l'employeur soutient que les fautes de la plaignante ont irrémédiablement brisé le lien de confiance et qu'aucun argument ne milite en faveur d'une mesure disciplinaire moindre.

Non seulement la plaignante a agi à l'encontre de ses obligations de loyauté et tenu des propos en tous points irrespectueux, mais elle a répété ses gestes sur Facebook à deux occasions alors qu'elle aurait dû avoir le temps de se calmer entre les propos tenus le 27 mars 2012 et ceux du 2 avril 2012.

Quant à l'argument du syndicat à l'effet que la plaignante vivait une grossesse difficile, l'employeur a souligné l'absence de preuve à cet égard.

Décision

L'arbitre a reconnu d'entrée de jeu que les propos tenus par la plaignante méritaient une sanction disciplinaire importante, et ce, bien qu'en temps normal, l'employeur doive

suivre la règle de la progression des sanctions. À cet effet, l'arbitre a écrit ce qui suit :

« [60] En l'espèce, l'on pourrait dire qu'il s'agit d'un cas qui pourrait se situer à mi-chemin entre le cas où l'on peut appliquer une gradation des sanctions et le cas où l'on peut procéder directement au congédiement en raison de la nature des propos tenus par la plaignante sur Facebook et de leur impact pour son employeur.

[61] Si l'on jugeait que ceux-ci étaient injurieux et irrespectueux, qu'ils causaient un tort immense à son employeur en portant atteinte à sa réputation et brisaient de façon irrémédiable le lien de confiance entre cette dernière et lui, il serait donc logique et cohérent de choisir le congédiement, une mesure mitoyenne étant alors impossible. »

L'arbitre a décidé que les propos tenus par la plaignante justifiaient son congédiement non seulement puisqu'ils étaient : « [64] [...] très choquant[s], grossier[s] et vulgaire[s], à la limite de l'injure et portai[en]t atteinte à la réputation de l'établissement » mais aussi en raison de la récidive. En effet, bien qu'il reconnaisse que la plaignante pouvait être frustrée et commettre une première erreur en écrivant les propos irrespectueux tenus sur Facebook le 27 mars 2012, le tribunal considère que la récidive du 2 avril 2012 a rendu toute autre mesure disciplinaire inférieure au congédiement impossible. À cet égard, l'arbitre a écrit que :

« [71] Cette récidive du 2 avril est pour moi fondamentale dans l'appréciation de la conduite de la plaignante. En bref, s'il avait été possible de passer l'éponge sur ce qui s'était passé le 27 mars en le traitant comme des paroles irréfléchies et comme étant le fait d'une impulsion momentanée, ce n'était pas le cas le 2 avril alors qu'elle avait commencé à travailler sur un travail qu'elle m'a décrit comme facile, où on ne l'avait pas poussée et où l'on avait respecté son rythme. »

Qui plus est, l'arbitre souligne que la plaignante n'a pas amendé son comportement après que certaines de ses amies sur Facebook ait tenté de remettre les choses en perspective. L'arbitre a écrit à cet effet que : « [68] Elle ne voulait donc rien comprendre et à chacune de ses interventions, elle en rajoutait toujours un peu plus. »

La décision de l'arbitre Me Denis Tremblay rappelle que les propos tenus sur Facebook par les employés peuvent, lorsqu'ils enfreignent leurs obligations à l'égard de l'employeur, justifier de sérieuses mesures disciplinaires dont le congédiement.

1. Décision non rapportée, AZ-51060101.

Partager :



Soyez le premier à aimer ceci.

Sur le même thème

[Enregistrements clandestins : négligence ou insouciance ?](#)

Dans "Relations de travail"

[Problème de jeu et accommodement : est-ce qu'un psychologue peut poser légalement un diagnostic médical de jeu pathologique ?](#)

Dans "Relations de travail"

[L'assuré a le fardeau de preuve en assurance invalidité](#)

Dans "Droit"

Cette entrée a été publiée dans Relations de travail, Travail, le 8 mai 2014

[<http://blogueexpertise.com/2014/05/08/des-propos-insultants-sur-facebook-peuvent-justifier-un-congediement/>] par Wolters Kluwer Québec.

Une réflexion sur “Des propos insultants sur Facebook peuvent justifier un congédiement”



stheoret

29 mai 2014 à 11:17

la décision est rapportée: Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de Sept-Îles – CSN et Centre de santé et de services sociaux de Sept-Îles (Sabrina Cormier), (T.A., 2013-12-04), SOQUIJ AZ-51060101, EXPT 2014-699, D.T.E. 2014T-262, A.A.S. 2013A-115

☺